



## Arrêt

**n° 157 072 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 2 mars 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me J. JACQUES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 7 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, fondée sur les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, laquelle lui a été refusée par la partie défenderesse le 24 janvier 2013.

1.2. La requérante déclare en termes de requête être arrivée en Belgique le 8 septembre 2014. A la même date, elle s'est présentée à la Ville de Liège pour requérir son inscription (annexe 15).

1.3. Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de descendante à charge de Belge.

1.4. En date du 2 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 9 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **08.09.2014**, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que <sup>2</sup>*

- l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08/09/2014 en qualité de descendant à charge de Belge ([L.G.] (...)), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation et les preuves du logement décent, de l'assurance maladie et des revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit.*

*La personne concernée n'a pas établi de façon probante qu'elle est à charge de monsieur [L.]. En effet, si mademoiselle [N.] prouve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint, les documents produits dans le cadre de sa demande (factures Mobistar, échanges de correspondance, carte de membre de IPES à Seraing, attestation de fréquentation scolaire pour l'année 2014-2015, abonnement TEC, photographies) ne permettent pas d'affirmer qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine et que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40*ter* de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis, §2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de loyauté* ».

Dans une première branche, elle rappelle la portée de la condition d'être « à charge », telle qu'elle ressort de l'arrêt C-1/05 rendu dans l'affaire YUNYING JIA le 9 janvier 2007 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE), dont elle reproduit des extraits, ainsi que de la jurisprudence du Conseil de céans (notamment de l'arrêt n° 80 487 du 27 avril 2012). Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans la décision entreprise que la requérante a produit la preuve d'envois réguliers d'argent de la Belgique vers l'Ukraine entre mars 2013 et septembre 2014 via Western Union et de s'être limitée à mentionner les pièces déposées afin de démontrer que la requérante continue à être à charge en Belgique. Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des pièces produites par la requérante, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et, dès lors, un excès de pouvoir, de ne pas avoir adéquatement motivé la décision querellée à cet égard et d'avoir en conséquence méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que d'avoir violé la foi due aux actes.

Dans une deuxième branche, elle souligne que la requérante est originaire de l'est de l'Ukraine, et plus particulièrement de la région de Lougansk dont il est de notoriété publique qu'elle est soumise à d'intenses combats armés entre les rebelles pro-russes et l'armée régulière ukrainienne, depuis au moins le mois d'avril 2014. Elle fait, dès lors, valoir qu'au vu de cette situation, la requérante est dans l'impossibilité de prouver au moyen d'un document délivré par l'autorité compétente de son pays d'origine qu'elle y était démunie ou que ses ressources y étaient insuffisantes, et que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins. Elle soutient que « *Cette situation de conflits armés civils est pourtant bien connue de la partie adverse puisqu'elle a été rendu publique par de nombreux médias tant nationaux qu'internationaux* » et que la partie défenderesse était également informée du fait que la requérante est originaire de l'Est de l'Ukraine.

Elle affirme à cet égard que « *S'il peut être normal d'exiger du demandeur d'un titre de séjour qu'il prouve qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, il convient cependant d'apprécier l'exigence de preuve de la satisfaction de ces conditions en tenant rigoureusement compte de la situation individuelle de chaque demande* » et que « *si la requérante, à l'appui de sa demande de titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, démontre avoir reçu régulièrement pendant plus d'un an, la partie adverse doit, sous peine de méconnaître l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, apprécier et dire pourquoi ces éléments de preuve ne sont pas, dans un contexte de conflit armé civil tel que celui qui existe dans l'Est de l'Ukraine depuis avril 2014, suffisants à établir la qualité d'à charge de la personne rejointe depuis son pays d'origine* ».

Elle expose par ailleurs qu'il « ressort de l'attestation de prise en charge de la requérante par sa mère et obtenue dès le 31/10/2012 que la requérante est entièrement à charge de sa mère venue en Belgique » et qu'elle vivait en Ukraine dans l'appartement de sa mère que celle-ci avait mis gratuitement à sa disposition, lequel a été complètement détruit après le départ de la requérante. Elle déduit de ce qui précède qu'au vu de ce contexte de conflit armé, « La requérante est donc dans l'impossibilité matérielle et indépendante de sa volonté de produire « un document délivré par l'autorité compétente de l'«État d'origine ou de provenance» attestant que l'ascendant concerné est à la charge dudit travailleur ou de son conjoint » au sens de la jurisprudence de la CJUE » et que « L'interprétation de la notion d'être à charge de la personne rejointe doit s'apprécier en tenant compte des spécificités et des réalités dans le pays d'origine de la requérante. Ainsi, venant d'un pays dont il est de notoriété commune et publique qu'il est plongé dans un conflit armé civil de grande envergure, l'exigence de preuve requise dans le chef de la requérante doit être assouplie pour tenir compte de la situation individuelle et personnelle de la requérante ». Elle estime par ailleurs que « Cette situation de conflit armé rendu la situation de la requérante dans son pays d'origine (sic.) démontre, à lui seul, que la requérante ne disposait pas de revenus dans son pays d'origine et, partant, était bien en état de dépendance par rapport à sa mère et son mari belge en Belgique ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt YUNYING JIA précité. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 40ter et 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, en interprétant la notion d'être « à charge » de la personne rejointe de façon restrictive.

Dans une troisième branche, elle souligne que la requérante a produit des pièces qui n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse, à savoir la preuve des envois d'argent à la requérante, ce qui constitue selon elle la preuve que la requérante ne disposait pas de ressources suffisantes dans son pays d'origine, démontrant de la sorte la dépendance réelle par rapport à sa mère rejointe. Elle considère, par conséquent, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en ne tenant pas compte de ces envois d'argent. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué en quoi ces preuves sont insuffisantes. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 42 860, prononcé le 30 avril 2010 par le Conseil de céans. Elle déduit de cet arrêt que « Par identité de motifs à ceux adoptés dans l'arrêt 42 860 du 30 avril 2010, force est de constater que la partie adverse n'indique pas, dans la décision entreprise, les raisons précises pour lesquelles elle estime que les documents produits par la requérante, envisagés seuls ou dans leur ensemble, ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de titre de séjour ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de bonne administration et de loyauté.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de son beau-père belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son beau-père belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel « *La personne concernée n'a pas établi de façon probante qu'elle est à charge de monsieur [L.]. En effet, si mademoiselle [N.] prouve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint, les documents produits dans le cadre de sa demande (factures Mobistar, échanges de correspondance, carte de membre de IPES à Seraing, attestation de fréquentation*

*scolaire pour l'année 2014-2015, abonnement TEC, photographies) ne permettent pas d'affirmer qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine et que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins ».*

En termes de requête, la partie requérante soutient à cet égard qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte du fait que la requérante est originaire d'une zone en conflit, ce qui est de notoriété publique, de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de s'adresser à ses autorités nationales pour demander un document attestant de la nécessité du soutien matériel de la personne rejointe et que cette situation de conflit suffit à elle seule à démontrer que la requérante n'a pas de ressources dans son pays d'origine. Elle renvoie également à une attestation de prise en charge ainsi qu'au fait que la requérante logeait dans un appartement appartenant à sa mère.

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que l'attestation de prise en charge et les documents relatifs à l'appartement de la mère de la requérante n'ont nullement été produits à l'appui de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qu'elle a introduit le 8 septembre 2014. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a nullement invoqué à l'appui de cette demande qu'elle serait originaire d'une région en situation de conflit armé ou une quelconque impossibilité de se procurer les documents afin de démontrer que l'aide financière apportée par le ménage rejoint lui serait nécessaire.

Le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de son beau-père au moment de ladite demande. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil ne peut pas non plus avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité aux documents annexés à la requête tendant à démontrer la situation de conflit régnant dans l'est de l'Ukraine.

3.4. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des envois d'argent effectués via Western Union en provenance de la Belgique vers l'Ukraine, force est de constater qu'il procède d'une lecture erronée de la décision entreprise, laquelle reconnaît implicitement mais certainement la réalité de ces transferts d'argent par la mention selon laquelle « *si mademoiselle [N.] prouve qu'elle a bénéficié d'une aide financière émanant du ménage rejoint* » mais reproche à la requérante de ne pas avoir démontré le caractère nécessaire de ces envois pour subvenir à ses besoins au pays d'origine.

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *la requérante a produit les preuves des transferts (sic.) réguliers d'argent (...). Il s'agit là, sans contestation possible, de preuves de ce que la requérante ne disposait pas de ressources suffisantes dans le pays d'origine. La requérante démontre ainsi l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe.* », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence au regard de l'arrêt YUNYING JIA précité, celui-ci indiquant, comme cela a déjà été rappelé au point 3.2. du présent arrêt, que « *l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant* », de sorte qu'il appartenait bien à la requérante de démontrer non seulement l'existence d'un soutien matériel du ménage rejoint au pays d'origine, mais également la nécessité dudit soutien, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en y indiquant la requérante « *n'a pas établi de façon probante qu'elle est à charge de monsieur [L.]* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision de refus de séjour et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze  
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE